



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2024-079

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-12-26-00154 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056) <del>??</del> (1 page)	Page 5
R32-2023-12-26-00152 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360) <del>??</del> (1 page)	Page 7
R32-2023-12-26-00151 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782546) <del>??</del> (1 page)	Page 9
R32-2023-12-26-00149 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951) <del>??</del> (1 page)	Page 11
R32-2023-12-26-00148 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383) <del>??</del> (1 page)	Page 13
R32-2023-12-26-00150 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298) <del>??</del> (1 page)	Page 15
R32-2023-12-26-00155 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839) <del>??</del> (1 page)	Page 17
R32-2023-12-26-00153 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507) <del>??</del> (1 page)	Page 19
R32-2023-12-26-00146 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041) <del>??</del> (1 page)	Page 21
R32-2023-12-26-00147 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <del>??</del> alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale <del>??</del> à l' INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (n° FINESS 590780060) <del>??</del> (1 page)	Page 23

R32-2023-12-26-00156 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ?? au CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER (n° FINESS 620006049)?? (1 page)	Page 25
R32-2023-12-26-00136 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à CTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST AMAND (n° FINESS 590064812)?? (1 page)	Page 27
R32-2023-12-26-00132 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOM CH ST QUENTIN (n° FINESS 020017448)?? (1 page)	Page 29
R32-2023-12-26-00145 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE AMIENS (n° FINESS 800020299)?? (1 page)	Page 31
R32-2023-12-26-00142 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE BEAUVAIS (n° FINESS 600015820)?? (1 page)	Page 33
R32-2023-12-26-00143 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE BOULOGNE-SUR-MER (n° FINESS 620033795)?? (1 page)	Page 35
R32-2023-12-26-00137 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH DUNKERQ (n° FINESS 590065462)?? (1 page)	Page 37
R32-2023-12-26-00133 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH LAON (n° FINESS 020017455)?? (1 page)	Page 39
R32-2023-12-26-00134 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH SOISSON (n° FINESS 020018453)?? (1 page)	Page 41
R32-2023-12-26-00144 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait?? alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ?? à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CORBIE (n° FINESS 800020281)?? (1 page)	Page 43

R32-2023-12-26-00141 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <sup>??</sup> alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale <sup>??</sup> à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CREIL (n° FINESS 600014419) <sup>??</sup> (1 page)	Page 45
R32-2023-12-26-00139 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <sup>??</sup> alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale <sup>??</sup> à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE IWUY (n° FINESS 590065488) <sup>??</sup> (1 page)	Page 47
R32-2023-12-26-00138 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <sup>??</sup> alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale <sup>??</sup> à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE MAUBEUGE (n° FINESS 590065470) <sup>??</sup> (1 page)	Page 49
R32-2023-12-26-00140 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <sup>??</sup> alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale <sup>??</sup> à UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE BAILLEUL (n° FINESS 590065744) <sup>??</sup> (1 page)	Page 51
R32-2023-12-26-00135 - Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait <sup>??</sup> alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale <sup>??</sup> à UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE SECLIN (n° FINESS 590060455) <sup>??</sup> (1 page)	Page 53

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00154

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS  
590815056)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **7 070 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00152

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS  
590806360)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **65 090 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00151

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n°  
FINESS 590782546)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782546)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **69 006 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00149

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPEDIE  
(Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DU SPORT ET D'ORTHOPÉDIE (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **7 069 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00148

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS  
590780383)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **1 053 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00150

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n°  
FINESS 590782298)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **12 148 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00155

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS  
590817839)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU VAL DE LYS (n° FINESS 590817839)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **19 693 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

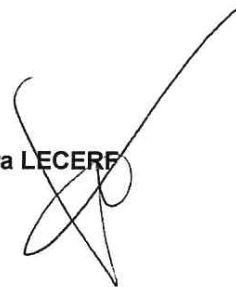
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00153

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS  
590813507)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **17 824 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00146

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à la Polyclinique VAUBAN (n° FINESS 590008041)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **17 818 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00147

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
à l'INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (n°  
FINESS 590780060)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
à l'INSTITUT OPHTALMIQUE DE SOMAIN (n° FINESS 590780060)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **2 889 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00156

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du  
code de la sécurité sociale  
au CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER  
(n° FINESS 620006049)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale  
au CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER (n° FINESS 620006049)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-5, R.162-34-6 à R. 162-34-8 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-23-5 susvisé est fixé à **5 282 euros** au titre des activités de soins de suite et de réadaptation.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00136

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à CTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST AMAND (n°  
FINESS 590064812)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à CTRE D'AUTODIALYSE ADH DE ST AMAND (n° FINESS 590064812)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 356 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
**Laura LECERF**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00132

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOM CH ST QUENTIN  
(n° FINESS 020017448)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOM CH ST QUENTIN (n° FINESS 020017448)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 239 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00145

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE AMIENS (n°  
FINESS 800020299)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE AMIENS (n° FINESS 800020299)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **931 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00142

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE BEAUVAIS (n°  
FINESS 600015820)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE BEAUVAIS (n° FINESS 600015820)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 374 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00143

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE  
BOULOGNE-SUR-MER (n° FINESS 620033795)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE BOULOGNE-SUR-MER (n° FINESS 620033795)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 571 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00137

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH  
DUNKERQ (n° FINESS 590065462)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH DUNKERQ (n° FINESS 590065462)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 391 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00133

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH LAON (n°  
FINESS 020017455)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS UAD LAON (n° FINESS020001913)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 573 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00134

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH SOISSON  
(n° FINESS 020018453)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CH SOISSON (n° FINESS 020018453)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **655 euros**.

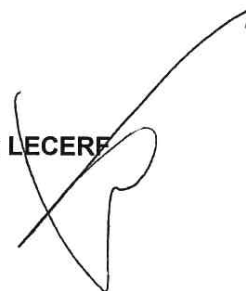
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00144

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CORBIE (n°  
FINESS 800020281)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CORBIE (n° FINESS 800020281)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **220 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00141

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CREIL (n°  
FINESS 600014419)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE CREIL (n° FINESS 600014419)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 868 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

  
Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00139

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE IWUY (n°  
FINESS 590065488)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE IWUY (n° FINESS 590065488)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 493 euros**.

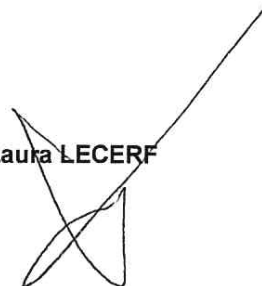
**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00138

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE MAUBEUGE  
(n° FINESS 590065470)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS DIALYSE À DOMICILE MAUBEUGE (n° FINESS 590065470)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **299 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00140

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE BAILLEUL (n°  
FINESS 590065744)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à UNITE D'AUTODIALYSE ASSISTEE BAILLEUL (n° FINESS 590065744)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;  
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 186 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-26-00135

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant  
du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du  
code de la sécurité sociale  
à UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE SECLIN (n°  
FINESS 590060455)

Arrêté portant fixation pour 2023 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE SECLIN (n° FINESS 590060455)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2023, le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 508 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 26 décembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé

Laura LECERF

